

Date :
27/07/1987

Origine :
DGR

Réf. :
DGR n° 2109/87
 n /
 n /
 n /

Mmes et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
des Départements d'Outre-Mer

Plan de classement :

50

Titre :

APPLICATION DU PROTOCOLE D'ENTENTE SIGNE LE 2 JUIN 1986 ENTRE LA FRANCE
ET LE QUEBEC

Résumé :

APPLICATION DU PROTOCOLE D'ENTENTE SIGNE LE 2 JUIN 1986 ENTRE LA FRANCE
ET LE QUEBEC

Le Protocole d'entente et les arrangements administratifs pris pour son
application prévoient dans quelles conditions les étudiants et les participants
à la coopération peuvent recevoir les prestations de l'assurance maladie
en France ou au Québec

Pièces jointes : 2

Liens :

Date d'effet :
Dossier suivi par:
Téléphone :

Date de Réponse :

@

Direction de la Gestion du Risque

27/07/87

Origine :
DGR

Mmes et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
des Départements d'Outre-Mer

N/Réf. : DGR n° 2109/87

Objet : Application du Protocole d'entente franco-qubécois signé le 2 Juin 1986 relatif à la protection sociale des étudiants et des participants à la coopération

Vous trouverez ci-joints en annexe :

- un tableau récapitulatif des dispositions prises pour l'application du Protocole d'entente signé le 2 Juin 1986 entre la France et le Québec, relatif à la protection sociale des étudiants et des participants à la coopération,
- la lettre ministérielle n° 911 du 7 Juillet 1987 ayant le même objet à laquelle sont joints les arrangements administratifs modificatifs pris pour l'application du Protocole dont **la date d'effet est fixée au 15 Août 1987.**

Vous voudrez bien tenir informée la Division Réglementation de la CNAMTS de toutes difficultés pouvant résulter de l'application de ces dispositions.

P.J. : - *lettre min. n° 911 du 07/07/87*
 - tableau récapitulatif

L'Adjoint du Responsable
de la DGR

A. BOUREZ

@NV

PROTOCOLE D'ENTENTE FRANCO-QUEBECOIS
I. « ETUDIANTS » ou « PERSONNES POURSUIVANT DES ETUDES »

PERSONNES CONCERNEES	TEXTES	BENEFICIAIRES DE PRESTATIONS	FORMULAIRE	DUREE DU SERVICE DES PRESTATIONS	PRESTATIONS SERVIES
Doivent être affiliés au régime SS du pays d'accueil : 1. <u>Etudiants français au Québec</u> - Situation au regard du régime français avant leur départ : - résidant en France - assurés à titre personnel . salariés . étudiants - ayants droit d'un assuré - résidant à l'étranger . assurés ou ayants droit d'un assuré de la caisse des Français de l'Etranger . assurés ou ayants droit d'un assuré détaché d'un régime français - s'ils poursuivaient auparavant leurs études dans un Etat tiers . doivent apporter la preuve qu'ils étaient assurés ou ayants droit d'un assuré d'un régime français avant leur départ de France . doivent attester que le séjour était motivé par des études	Art. 2B de l'AA du 15.05.87	Les étudiants et leurs ayants droit	attestant de leur appartenance au régime français SE 401 Q 102	Période de validité indiquée sur le formulaire sous réserve que les intéressés pendant cette période conser-vent leur qualité d'étudiants	Assurance maladie et assurance hospitalisa-tion

2. <u>Etudiants québécois en France</u> - inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur ou-vrant droit au régime étudiant - qui continuent à être assurés au régime québécois	Art. 2A de l'AA du 15.05.87	Les assurés de moins de 26 ans et leurs ayants droit	attestant de leur appartenance au régime québécois SE 401 Q 102 bis	Période de validité indiquée sur le formulaire. La validité du formulaire est d'une année maximum	Assurance Maladie Maternité
II. ETUDIANTS FRANCAIS OU QUEBECOIS PARTICIPANT A DES ECHANGES ENTRE UNIVERSITES					
- demeurent soumis à la seule législation de leur pays d'origine - ils ne sont pas inscrits dans l'université du pays d'accueil	Art. 2C de l'AA du 15.05.87	Les étudiants et leurs ayants droit	attestant de leur appartenance au régime français SE 401 Q 106	durée du programme d'échange = ou < à une année	Assurance maladie et assurance hospitalisation
Etudiants français au Québec					
Etudiants québécois en France		Les étudiants et leurs ayants droit	SE 401 Q 106	= ou < à une année	Assurance maladie maternité

III. PARTICIPANTS A LA COOPERATION FRANCO-QUEBECOISE

Personnes participant aux échanges entre la France et le Québec organisés par un organisme habilité et se trouvant dans l'une des situations ci-dessous	Art. 3 du Protocole				
- sont affiliés au régime de SS du pays d'accueil . titulaires d'une bourse d'étude du Gouvernement Français au Québecois	Art. 4 du Protocole	Les assurés et leurs ayants droit	SE 401 Q 102 SE 401 Q 102 bis	durée du séjour	. France : Assurance maladie maternité . Québec : Assurance maladie et hospitalisation
. les salariées participant à la coopération franco-québécoise	Art. 5 du Protocole		SE 401 Q 107		Cf. dispositions de l'Entente franco-québécoise. Les modalités d'application seront précisées ultérieurement
- demeurent assujettis au régime de SS de leur pays d'origine . les fonctionnaires participant à la coopération franco-québécoise	Art. 6 du Protocole	Les assurés et leurs ayants droit	SE 401 Q 103	durée du séjour	Prestations en nature de l'assurance maladie maternité dans le pays d'accueil